

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU 16 JUIN 2005**

Décision rendue publique par affichage le 8 juillet 2005

Le Conseil Régional de l'ORDRE DES PHARMACIENS DE BOURGOGNE, siégeant le 16 JUIN 2005 à 14 H 30, en audience publique tenue à DIJON 1 rue Musette, et constitué en CHAMBRE DE DISCIPLINE conformément aux dispositions de l'article L 4234-3 du Code de la Santé Publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MUNIER, Président de Chambre à la Cour d'Appel de DIJON, nommé à cette fonction par ordonnance de Madame la Première Présidente de ladite Cour, du 16 août 2004.

Statuant dans l'instance introduite sur plaintes en date du : 23 FEVRIER 2004 de Mme A, pharmacien à ...à l'encontre de :

M. B (N° inscription à l'Ordre : ...)

PHARMACIEN

....

....

Né le à de nationalité française

Après avoir entendu:

- M. RA pharmacien à - Membre du Conseil Régional de l'ORDRE DES PHARMACIENS DE BOURGOGNE, désigné en l'absence de M. RB, rapporteur,

en son rapport,

- M. B

en son interrogatoire,

- Maître Christian HUNZINGER - Avocat - ..., désigné par M. B

Après avoir délibéré conformément à la loi, la Chambre de Discipline a rendu la décision suivante :



FAITS ET PROCEDURE

M. B a créé en avril 2000 avec Mme A à ... la SELARL A dans laquelle d'une part, Mme A a 51 % des parts et est désignée comme pharmacien gérant et, d'autre part, M. B a 49 % des parts et se trouve associé minoritaire non exploitant.

M. B est par ailleurs titulaire d'une officine à ...

Les associés se sont rapidement mésentendus à propos de la gestion de la société et notamment sur la décision de la rémunération de la gérante.

Mme A a déposé plainte contre M. B le 23 février 2004 sur le fondement des articles R.5015-18 et R.5015-19 du Code de la Santé Publique (CSP).

En raison d'une requête en suspicion légitime déposée par M. B contre le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Alsace, le Conseil National a renvoyé l'affaire devant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne.

Parallèlement, plusieurs procédures ont été engagées devant les tribunaux judiciaires.

Le 1^{er} Vice-président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne a désigné le 31 janvier 2005 M. RB en qualité de conseiller rapporteur de cette plainte.

M. RB a déposé son rapport devant le Conseil de l'Ordre le 4 avril 2005 et le Conseil a décidé de traduire M. B devant la chambre de discipline par décision du même jour.

La plaignante et M. B ont été convoqués à l'audience du 16 juin au cours de laquelle Mme A assistée de son conseil a développé son argumentation à l'appui de sa plainte et M. B assisté de son conseil a déposé des conclusions et a eu la parole le dernier.

Mme A reproche essentiellement à son associé de refuser de se positionner par rapport à son salaire, ce qui a pour effet de l'empêcher de percevoir une quelconque rémunération sauf à accepter une rémunération non conforme au CSP. Elle dépose la veille de l'audience une note ainsi qu'une copie des conclusions de son adversaire dans le procès civil en cours devant le TGI de

M. B demande dans ses conclusions déposées le 15 juin 2005 de déclarer la plainte mal fondée et de dire qu'il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque sanction à son égard. Il demande de rejeter des débats la note de Mme A qui ne lui a pas été communiquée mais ne s'oppose pas à ce que ses conclusions déposées devant le TGI de ... restent acquises aux débats.



SUR CE :

1 — sur la recevabilité de la note de Mme A du 15 juin 2005 :

Attendu que cette pièce adressée au Conseil la veille de l'audience sans avoir été communiquée à M. B ou à son conseil doit être retirée des débats afin de respecter le principe contradictoire inscrit dans l'article 16 du nouveau code de procédure civile ;

2 — sur le bien fondé de la plainte :

2-1 Au regard de l'article R.5015-18 du CSP

Attendu que cet article dispose que « le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale de quelque nature que ce soit qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel » ;

Attendu que cet article est inapplicable en la cause dans la mesure où c'est Mme A qui s'est soumise, selon ses propres déclarations, par la signature des statuts de la SELARL à une contrainte financière, notamment en ce qui concerne sa rémunération, de nature à porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession ; que M. B n'étant pas exploitant de l'officine en cause ne peut être visé par cet article ;

2-2 Au regard de l'article R.5015-19 du CSP

Attendu que cet article dispose qu' « il est interdit à tout pharmacien d'accepter ou de proposer à un confrère une rémunération qui ne soit pas proportionnée compte tenu des usages avec les fonctions et les responsabilités assumées » ;

Sur l'applicabilité de ce texte aux associés d'une SELARL

Attendu que M. B fait plaider que ce texte ne viserait que la relation de travail ou le lien de subordination entre pharmaciens ; qu'il convient cependant d'observer que ce texte a une portée beaucoup plus large dans la mesure où il vise « la rémunération » et non pas le salaire, élément essentiel du contrat de travail ; que ce texte est susceptible de s'appliquer aux relations entre associés lorsque les statuts prévoient que la rémunération du gérant est décidée par les associés ; qu'en l'espèce l'article 10-1 des statuts dispose que la rémunération de la gérance est une décision relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire ; qu'il y a lieu d'examiner en conséquence si M. B a proposé à son associée, gérante, une rémunération qui ne soit pas proportionnée compte tenu des usages avec les fonctions et les responsabilités assumées par Mme A.



Sur l'infraction

Attendu que la lecture des comptes-rendus des Assemblées Générales depuis le 21 mai 2001 démontre que M. B s'est toujours opposé à la fixation d'une rémunération au bénéfice de Mme A lorsque celle-ci l'a demandé, étant précisé que Mme A a reconnu lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2004 qu'elle ne pouvait prélever le salaire dû par la société en une seule fois et que dès 2001, elle proposait pour ne pas alourdir le budget de charges des douze premiers mois à compter de l'ouverture, d'occuper les fonctions de gérante gratuitement durant cette période ;

Attendu que si les statuts de la SELARL disposent en leur article 10-1 relatif à la gérance que « le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision extraordinaire des associés », il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'article R.5015-19 du CSP, le travail accompli par Mme A et les responsabilités assumées dans la tenue de l'officine de ... exigent une rémunération dès lors que Mme A le demande conformément à la possibilité qui lui en est donnée et même si à certains moments elle a provisoirement renoncé à être rémunérée au regard des résultats de l'activité ; que si ceux-ci sont en baisse, il est toujours possible pour la société de décider d'un emprunt pour financer la rémunération du gérant ;

Attendu qu'en votant systématiquement contre les résolutions prévoyant une rémunération du gérant, M. B a contrevenu aux dispositions de l'article R.5015-19 du CSP ; qu'un blâme avec inscription au dossier est de nature à sanctionner les faits sur le plan disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

L'affaire ayant été mise en délibéré à l'issue de l'audience publique du 16 juin 2005 pour être rendue à l'audience du 6 juillet 2005 :

Le Conseil statuant publiquement à l'audience du 6 juillet 2005 et vidant son délibéré décide :

Vu l'article L.4443-4 du Code de la Santé Publique

Ecarte des débats la note de Mme A en date du 15 juin 2005

Rejette la plainte fondée sur l'article R.5015-18 du Code de la Santé Publique

Déclare recevable la plainte fondée sur l'article R5015-19 du Code de la Santé Publique

Déclare que M. B a enfreint les dispositions de cet article

Prononce en conséquence à son encontre un

BLAME avec inscription au dossier



Siégeaient à la séance du 16 juin 200 :

- voix délibératives :

M. Jean-Pierre MUNIER Président - Mmes Isabelle ADENOT - Blandine BAUDIN - Marie-Hélène JACOB - Mrs Alain DELGUTTE - Jean-Louis GUICHARD - Olivier HUOT - Thierry GAUDRIAULT - Patrick JEANNE - Philippe SERIOT - Monsieur le Professeur Kimny TAN et Madame le Maître de Conférences Odile CHAMBIN

Le Président de la
CHAMBRE DE DISCIPLINE

signé

Jean-Pierre MUNIER

Aux termes du dernier alinéa de l'article L 4234-7 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible d'appel devant le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS dans le mois qui suit sa notification. L'appel doit être motivé.

